

**Service public fédéral Mobilité et Transports
Direction générale Mobilité et Sécurité routière
Direction Circulation routière - Service Véhicules**

Instruction VO/43.12/2004 – 02

I. Base légale.

L'A.R. du 15 mars 1968 modifié en dernier par l'A.R. du 17 mars 2003, article 13, § 2; article 78, §1,3°; article 23 sexies, §1, 2°, b.

La circulaire Ministérielle concernant les "Véhicules surbaissés (Cat. M1)", publiée au Moniteur Belge du 19-03-2004.

II. Champ d'application.

Tous les véhicules de la cat. M1 avec un surbaissement mécanique, non d'origine.

Remarques:

1. Tous les véhicules avec une suspension surbaissée par le constructeur ne tombent pas dans le champ d'application de cette note de service. Le surbaissement d'origine du véhicule, doit être repris au P.V.A. ou sur le C.O.C. ou doit être confirmé à l'aide d'une attestation sur numéro de châssis du constructeur ou mandataire.
2. Tous les véhicules surbaissés, appartenant à une autre catégorie que M1 ou surbaissé par un autre moyen que mécanique, ne tombent pas dans le champ d'application de cette note de service, ces véhicules ne tombent pas dans le champ d'application du § 2 dernière alinéa de l'article 13 et de l'article 78 du Règlement Technique.
3. La réglementation concernant les installations LPG reste intégralement d'application.

III. Distinction des contrôles pour les véhicules surbaissés.

Vous trouverez en annexe 3, un flow-chart présentant les différents cas.

REMARQUE:

Lorsque pendant un contrôle périodique, on ne sait pas déterminer si le véhicule a été surbaissé après le 1 mai 2003, il faut supposer que le véhicule, avec son kit de surbaissement, a été contrôlé avant mai 2003. Le véhicule doit néanmoins toujours satisfaire à l'exigence de base de la garde au sol.

1. Les véhicules surbaissés, contrôlés avant le 1er mai 2003..

1.1. Procédure de contrôle :

- Ces véhicules surbaissés peuvent être présentés dans toutes les stations de contrôle technique.
- Pour ces véhicules l'attestation de montage (cfr. annexe 1) et le rapport de validation (cfr. annexe 2) ne doivent pas être présentés.
- L'exigence de base pour ces véhicules est qu'ils doivent satisfaire à une garde au sol de 11 cm avec conducteur présent dans le véhicule. Une tolérance de mesure de -1 cm sera appliquée.
- Exigences supplémentaires :
 - le surbaissement n'a pas été réalisé en raccourcissant les ressorts (découpe, meulage, etc....).

-lorsque la suspension est réglable en hauteur, ce ressort doit être verrouillé correctement (coupelle de verrouillage, soudure par point, boulon à tête cassante,...),
de telle manière qu'aucun autre réglage de la suspension ne soit possible, sauf celui pour lequel la garde au sol des éléments non élastique déformable est d'au moins 11 (-1) cm.

-lorsqu'un autre moyen de verrouillage est utilisé, comme un écrou et contre-écrou,
près duquel le positionnement le plus bas est déterminé par le filet de l'amortisseur,
alors le véhicule doit être présenté dans la position la plus basse et doit satisfaire à l'exigence de base de la garde au sol.

-la largeur de voie est maximum 2% plus grande que celle reprise au P.V.A. ou sur le C.O.C.

-le recouvrement des roues, par la carrosserie, est assuré

-le libre passage reste suffisant entre les roues et la carrosserie / garde de boue, les conduites de freins et les éléments de suspension (lors du braquage maximale)

-le test de contact au sol sans charge complémentaire (seul conducteur et matériel audio fixé permanent), est d'au moins 20 unités Eusama.

-le placement (hauteur) réglementaire des feux et réflecteurs, répond à l'art. 28 du Règlement Technique

-le placement (hauteur) réglementaire d'un éventuel crochet de remorquage doit être de minimum 350mm du sol jusqu'au centre de la boule d'accouplement (cfr. 94/20/EG)

-Ces véhicules ne sont pas soumis au contrôle de la géométrie des roues.

-Le **cachet 039** doit être sélectionné dans l'application station si le véhicule satisfait aux contrôles susmentionnés et sera généré automatiquement, sur le certificat de visite, lors des contrôles suivants.

“Véhicule surbaissé avec une garde au sol de min. 11cm”.

1.2. Codes qui peuvent être appliqués en rapport aux surbaissements:

- Lorsque le véhicule ne satisfait pas à la garde au sol, ou qu'un mauvais ou aucun verrouillage n'est présent pour une suspension réglable, le code suivant est appliqué:

620/2: SURBAISSEMENT-GARDE AU SOL, SURBAISSEMENT-VERROUILLAGE: non réglementaire.

- Pour les codes des autres points à contrôler (largeur des voies, recouvrement des roues,...) voir Code de Bonne Pratique.

1.3. Prestations qui peuvent être comptabilisées pour les surbaissements:

- Contrôle de base d'une voiture.

1.4. Lorsque le véhicule surbaissé ne satisfait pas à la garde au sol:

1. Lorsque le kit de surbaissement du véhicule est réglable, le réglage en hauteur de la suspension doit être réglé, pour que le véhicule avec conducteur, ait au moins une garde au sol de minimum 11 cm. Une tolérance de mesure de -1 cm sera appliquée. Après la suspension sera verrouillé afin de ne plus pouvoir modifier le positionnement.

2. Lorsque le kit de surbaissement n'est pas réglable, il y a 2 possibilités:

a) remonter à nouveau la suspension d'origine, non surbaissée ou,

- b) placer un autre kit de surbaissement qui devra être contrôlé selon la procédure reprise sous le point 2.B. (véhicules surbaissés et contrôlés pour la première fois après le 1 mai 2003).

2. **Les véhicules surbaissés et contrôlés pour la première fois après le 1 mai 2003.**

2.A. Les véhicules surbaissés qui, à partir de la date d'application de cette note de service sont présentés et couverts par un certificat de visite avec validité réduite à 3 mois concernant les surbaissements.

2.B. Les véhicules surbaissés qui, à partir de la date d'application de cette note de service, sont présentés pour la première fois.

2.1. Procédure de contrôle pour 2.A. et 2.B.:

- Les véhicules surbaissés sont soumis à un contrôle de la géométrie des roues et doivent être présentés dans une station de CAA (contrôle après accident). Le contrôle est effectué sur rendez-vous préalable.
- Vu qu'avant de commencer le contrôle, l'attestation de montage (cfr. annexe 1) et le rapport de validation (cfr. annexe 2), doivent être présentés avant de fixer le rendez-vous, l'inspecteur doit demander explicitement au client, s'il est déjà en possession des 2 documents mentionnés ci-dessus.
- Toutefois, sans dépasser la périodicité normale (dans ce dernier cas une visite périodique sera effectuée et comptabilisée, la validité du certificat de visite sera de nouveau de maximum 3 mois) une prolongation unique et gratuite de 3 mois peut être délivrée au client, afin de donner le temps au client d'obtenir les documents mentionnés ci-dessus, ou si dans la période de validité réduite du certificat de visite un contrôle de la géométrie des roues ne peut pas être effectué.
 - Le numéro d'homologation du rapport de validation (GOCA) doit être encodé dans l'application station.
 - L'exigence de base pour ces véhicules, est qu'ils doivent satisfaire à une garde au sol de 11 cm avec conducteur présent dans le véhicule. Une tolérance de mesure de -1 cm sera appliquée.
 - Exigences supplémentaires :
 - le surbaissement n'a pas été réalisé en raccourcissant les ressorts (découpe, meulage, etc...).
 - lorsque la suspension est réglable en hauteur, ce ressort doit être verrouillé correctement, de telle manière qu'aucun autre réglage de la suspension ne soit possible, sauf celui pour lequel la garde au sol des éléments non élastique déformable est d'au moins 11 (-1) cm.
 - lorsqu'un autre moyen de verrouillage est utilisé, comme un écrou et contre-écrou, près duquel le positionnement le plus bas est déterminé par le filet de l'amortisseur, alors le véhicule doit être présenté dans la position la plus basse et doit satisfaire à l'exigence de base de la garde au sol.
 - la largeur de voie est maximum 2% plus grande que celle reprise au P.V.A. ou sur le C.O.C.
 - le recouvrement des roues, par la carrosserie, est assuré
 - le libre passage reste suffisant entre les roues et la carrosserie / garde de boue, les conduites de freins et les éléments de suspension (lors du braquage maximale)
 - le test de contact au sol sans charge complémentaire (seul conducteur et matériel audio fixé permanent), est d'au moins 20 unités Eusama.
 - le placement (hauteur) réglementaire des feux et réflecteurs, répond à l'art. 28 du

Règlement Technique

-le placement (hauteur) réglementaire d'un éventuel crochet de remorquage doit être de minimum 350mm du sol jusqu'au centre de la boule d'accouplement (cfr. 94/20/EG)

-Les données du rapport de validation du GOCA sont comparées avec la transformation.

-La géométrie des roues correspond aux spécifications du rapport de validation ou aux spécifications du constructeur du véhicule.

-Le **cachet 038** doit être sélectionné dans l'application station si le véhicule satisfait

aux contrôles susmentionnés et sera généré automatiquement, sur le certificat de visite, lors des contrôles suivants.

“Véhicule surbaissé avec numéro de rapport de validation xxx/xxxx”.

2.2. Codes qui peuvent être appliqués en rapport aux surbaissements :

- En premier lieu, il faut vérifier si les documents (attestation de montage et rapport de validation) sont présents, avant de commencer les contrôles spécifiques aux véhicules surbaissés.

Lorsque un ou les deux documents manquent, il n'y a pas de contrôle qui est effectué.

Lorsque un ou les deux documents diffèrent de ceux prescrits ou ne sont pas réglementaires, le code suivant est appliqué:

619/3: SURBAISSEMENT-ATTESTATION DE MONTAGE, SURBAISSEMENT-RAPPORT DE VALIDATION : ne correspond pas, incomplet, non réglementaire

Lorsque ce code est appliqué, le contrôle spécifique concernant le surbaissement n'est pas achevé. Un certificat de visite avec une validité maximale de trois mois est délivré ou jusqu'à la date du premier contrôle périodique suivant, si la date ne dépasse pas les trois mois.

- Si les documents sont en ordre, il faut procéder à la vérification de la garde au sol du véhicule.

Lorsque le véhicule ne satisfait pas à la garde au sol, ou qu'un mauvais ou aucun verrouillage n'est présent pour une suspension réglable, le code suivant est appliqué:

620/2: SURBAISSEMENT-GARDE AU SOL, SURBAISSEMENT-VEROULLAGE: non réglementaire.

Lorsque ce code est appliqué, la géométrie des roues n'est pas effectuée.

La géométrie des roues sera effectuée lors de la revisite du véhicule.

Si la garde au sol et le verrouillage sont satisfaisants, les contrôles susmentionnés concernant les surbaissements (largeur des voies, recouvrement des roues,...) sont effectués, ainsi qu'une géométrie des roues.

- En ce qui concerne les codes éventuels à appliquer pour ces points à contrôler, voir Code de bonne Pratique.

621/2: SURBAISSEMENT-GEOMETRIE DES ROUES: hors tolérances constructeur ou labo agréé.

Lorsque ce code est appliqué, une nouvelle géométrie des roues sera effectuée lors de la revisite.

2.3. Prestations qui peuvent être comptabilisées pour les surbaissements:

Pour point 2.A.:

Lorsque pour le véhicule un certificat de visite limité a déjà été délivré dû à la présence du surbaissement, une revisite technique et un contrôle de la géométrie des roues est comptabilisé.

Pour point 2.B.:

Lorsque un véhicule n'a pas encore été contrôlé dans son état surbaissé le suivant est comptabilisé : un contrôle de base, un supplément 1e visite, un contrôle des nuisances et un contrôle de la géométrie des roues.

Un contrôle de base avec un contrôle des nuisances ainsi qu'une première visite est effectué et comptabilisé lorsque le contrôle de la géométrie ne sait pas avoir lieu avant la fin de la périodicité courante parce que le client n'a pas pu se procurer à temps l'attestation de montage ou le rapport de validation ou parce que endéans la validité de son certificat de visite il n'a pas pu recevoir un rendez-vous pour le contrôle de la géométrie.

Quand le contrôle de la géométrie est effectué ensemble avec le contrôle de l'attestation de montage, rapport de validation et garde au sol du véhicule, une revisite technique et un contrôle de la géométrie des roues est comptabilisé.

2.4. Lorsque le véhicule surbaissé ne satisfait pas à la garde au sol:

1. Lorsque le kit de surbaissement du véhicule est réglable, le réglage en hauteur de la suspension doit être réglé, pour que le véhicule avec conducteur, ait au moins une garde au sol de minimum 11 cm. Une tolérance de mesure de -1 cm sera appliquée. Après la suspension sera verrouillé afin de ne plus pouvoir modifier le positionnement.
2. Lorsque le kit de surbaissement n'est pas réglable, il y a 2 possibilités:
 - a) remonter à nouveau la suspension d'origine, non surbaissée ou,
 - b) placer un autre kit de surbaissement qui devra être contrôlé selon la procédure reprise sous le point 2.B. (véhicules surbaissés et contrôlés pour la première fois après le 1 mai 2003).

IV. Documents.

1. L'attestation de montage original du surbaissement (cfr. Annexe 1):

Toutes les cases de l'attestation de montage original doivent être remplies correctement.

Données importantes à vérifier:

- "Données du véhicule":

- "Données du kit de transformation":

Remarque: le numéro d'homologation de l'attestation de montage doit correspondre au numéro d'homologation du rapport de validation.

- "Données de mesure de la hauteur":

Remarque: les données de mesure de la hauteur servent essentiellement comme valeurs de référence lors des contrôles périodiques, pour vérifier si le réglage, ou le kit de suspension lui-même, n'a pas été modifié. Une tolérance de 10% est admise lors des contrôles périodiques entre la valeur reprise sur l'attestation de montage et la valeur mesurée.

- "Déclaration de montage":

Si après contrôle, l'attestation de montage est en ordre, un sceau de la station de contrôle ainsi que la date seront tamponnés au bas de l'attestation de montage.

2. Une copie du rapport de validation du GOCA (cfr. Annexe 2):

Données importantes à vérifier sur le rapport de validation qui doivent correspondre avec l'attestation de montage:

-“Numéro d’homologation”:

-“Données véhicule”.

Données importantes à vérifier sur le rapport de validation qui doivent correspondre avec le véhicule:

-“Données véhicule”:

-“Hauteur réglable”:

Remarque: lorsque la hauteur de la suspension est réglable, il faut contrôler si un verrouillage correct est présent.

-“Pneus exigés”: si repris.

-“Garde au sol”:

-“Géométrie des roues”: si repris.

-“Remarque”: si repris.

-Comparer les caractéristiques du surbaissement avec les éléments de surbaissement du véhicule (si visible).

V. Garde au sol.

Tous les véhicules surbaissés de la cat. M1 doivent avoir une garde au sol de 11cm. Une tolérance de mesure de -1 cm est accordée si le conducteur (ou inspecteur) se trouve au volant du véhicule.

La garde au sol avec conducteur présent, doit être de minimum 10 cm.

Un système adéquat sera utilisé pour vérifier la garde au sol comme un bloc de mesure de 80 cm de large et 10 cm de haut qui sera placé en dessous, au milieu du véhicule. La mesure de la garde au sol se fera sur toute la longueur du véhicule, excepté les pare-chocs avant et arrière.

Tous les éléments fixes du véhicule (châssis-carrosserie, bas de caisse, carter d’huile, système d’échappement,...) devront se trouver au-dessus du bloc de mesure. Du frottement entre le bloc de mesure et les éléments fixes est admis, mais le bloc de mesure ne peut pas basculer.

Important :

La garde au sol entre les pare-chocs avant et arrière ou les jupes latérales, peut être de moins de 11 cm. La prudence s'impose lorsque le véhicule est monté et descendu du pont d'inspection ou lors du passage sur la fosse d'inspection ainsi que pour le passage dans le freinomètre afin de éviter des dégâts. Dans des cas critiques le conducteur doit être prévenu qu'il n'y aura pas de recours auprès des organismes de contrôle pour des dégâts éventuels à ces éléments. Lorsqu'il y a un risque, le conducteur lui même devra conduire le véhicule lors du passage sur les moyens d'inspection susmentionnés. De même, la prudence s'impose lorsque le véhicule est soulevé à l'arrière au moyen du cric que le spoiler ne touche pas les élévations de la fosse ou pont.

Lorsque le contrôle n'est pas possible ou que la garde au sol ne sait pas être mesurée due au pare chocs et les jupes latérales trop bas, le propriétaire doit enlever les éléments critiques ou présenter son véhicule dans une autre station de contrôle technique où le contrôle pourra être effectué.

Un certificat de visite avec une validité maximale de trois mois peut être délivré ou jusqu'à la date du premier contrôle périodique suivant, si la date ne dépasse pas les trois mois.

VI. Géométrie des roues.

Lors de la mesure de la géométrie des roues, il faudra vérifier si des données de géométrie ne sont pas reprises sur le rapport de validation. Celles-ci devront être comparées avec les données de géométrie mesurées. Les extra tolérances du GOCA pour la géométrie des roues sont d'application aussi bien lorsque les données de géométrie des roues du constructeur (database John Bean) sont utilisées que lorsque les données de géométrie des roues sont mentionnées sur le rapport de validation.

Lorsqu'il n'y a pas de donnée de géométrie mentionnée sur le rapport de validation, il faut prendre les données du constructeur (database John Bean) comme valeurs de référence.

Si le constructeur prévoit des différents types de suspensions pour un même véhicule (p.ex. chez BMW: Standard et M-Technic), il est admis que les données de géométrie des roues de la suspension sport peuvent être prises comme valeur de référence.

VII. Pneus.

La réglementation des pneus est d'application sur les véhicules surbaissés de la cat. M1, pour autant qu'il n'y a pas d'autres données de pneus reprise sur le rapport de validation.

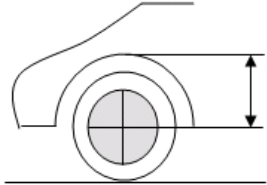
Lorsqu'il y a d'autres dimensions de pneus mentionnées sur le rapport de validation, seules ces dimensions peuvent être montées sur le véhicule. La réglementation (tolérances -2 et + 1,5 %) des pneus n'est pas d'application dans ce dernier cas.

Cette instruction est d'application à partir du 22 mars 2004.

AU NOM DU MINISTRE
Pour le Directeur-Général
L'ingénieur –Directeur a.i.,

M. LOCCUFIER.

Annexe 1 :

Transformation - Attestation de Montage			
Montage exécuté par : (données de la firme)	nom :		
	adresse:		
	TVA nr.:		
Propriétaire du véhicule :			
Données du véhicule			
Marque :		Type:	
Numéro de châssis :		Année de construction:	
Données du kit de transformation			
Marque et référence du kit de transformation:		Référence de l'article :	
		Numéro d'agrément:	
Mesure de la hauteur			
Mesure à vide à partir du centre de la roue jusqu'au bord de l'aile (mm)			
	Avant la transformation :	arrière :	
		avant :	
	Après la transformation :	arrière :	
		avant :	
Déclaration de montage			
<p>Je soussigné, réalisateur du montage, déclare avoir monté le matériel renseigné ci-dessus sur le véhicule susmentionné, selon les règles de l'art, les instructions du fabricant, sans modification des caractéristiques du produit. Si un correcteur automatique de freinage suivant la charge est monté d'origine, ce correcteur automatique est adapté suivant les règles de l'art. Le véhicule est, après le montage, aligné suivant les prescriptions du constructeur du véhicule ou suivant les données mentionnées sur le protocole d'agrément du laboratoire reconnu.</p>			
pour déclaration certifiée:			
Date:		Cachet:	
Signature:			
Nom:			
Fonction:			

Annexe 3 :

VEHICULE SURBAISSE

